

SUJET
LES POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE

La révision constitutionnelle de 1990 institue un poste de Premier Ministre (PM) en Côte d'Ivoire. La nouvelle constitution ne remet pas en cause cette disposition. Cependant le régime politique ivoirien conserve sa nature originelle (présidentiel ou présidentialiste) en laissant intacte l'exclusivité des pouvoirs détenus par le Président de la République (PR). Ainsi, le rôle important reconnu au Président de la République découle-t-il la place du Premier Ministre. L'essentiel de ses attributions dépend de la volonté présidentielle, c'est ce qu'on appelle pouvoir dérivé. Cependant accessoirement, le Premier Ministre se voit conférer directement par la constitution quelques, pouvoirs autonomes.

I/- LES POUVOIRS AUTONOMES

Le Premier Ministre dispose de 3 pouvoirs autonomes :

A. *Pouvoir d'animation de l'action gouvernementale*

Le Premier Ministre fait partie des Ministres de la République, mais il ne s'occupe pas d'un département ministériel précis comme les autres membres du gouvernement. Il est chargé de veiller sur l'activité de tous les membres du gouvernement, afin de pouvoir donner des indications appropriées. A ce titre, c'est lui qui met en œuvre de façon concrète l'activité du gouvernement. Ensuite le Premier Ministre a un pouvoir de proposition

B. *Pouvoir de proposition*



Le Premier Ministre propose les membres du gouvernement qui seront nommés par le Président de la République. A cet effet, toute nomination est obligatoirement faite sur une proposition du Premier Ministre. Autrement dit, le PR ne peut pas nommer un Ministre qui n'est pas proposé par le PM. Mais quelle est l'autorité de cette proposition ?

En principe le PR ne peut passer outre la proposition du PM, mais rien n'empêche le PR de lui dire de faire de nouvelles propositions. En cas de désaccord le PR peut nommer un autre PM qui lui ferait des propositions appropriées. Au demeurant le PM étant responsable devant le PR, il ne peut que se soumettre à la volonté de celui-ci. Au dernier alinéa de l'art 41 de la constitution, il est indiqué que, le PR met fin à la fonction des membres du gouvernement sur proposition du PM. Le problème est de savoir la situation en cas de désaccord entre les deux personnalités. En principe, en l'absence de proposition, le PR ne peut pas mettre fin à la fonction d'un membre du gouvernement si le PM ne lui adresse pas une proposition dans ce sens. Mais étant dans un régime présidentiel, on pourrait dire que le PR dispose des moyens pour aboutir à ses fins. Enfin le PM a le pouvoir de suppléance.

C. *Le pouvoir de suppléance*

Le PM supplée le PR à une seule condition, lorsque celui-ci est absent du territoire national. Cela veut dire qu'il ne le supplée pas lorsque le PR est sur le territoire national. Mais que se passe-t-il au cas où le PR est hors d'état d'exercer ses fonctions lorsqu'il est sur le territoire national alors que la vacance n'est pas encore ouverte ?

Quel est le contenu de la suppléance ? Ou bien que fait le PM lorsqu'il supplée ? La constitution ne précise pas le rôle du PM pendant la suppléance, mais on peut dire que

n'étant pas élu directement par le peuple comme le PR, ses pouvoirs sont nécessairement limités pendant cette période. Mais il doit faire en sorte que la politique prônée par le PR soit poursuivie dans le même sens. En plus des pouvoirs autonomes, le PM se voit attribuer des pouvoirs dérivés

III/- LES POUVOIRS DERIVES

Outre les pouvoirs autonomes, le PR peut déléguer des pouvoirs au PM. Ce pouvoir délégué a un caractère facultatif d'une part et un caractère limitatif d'autre part.

A. *Caractère facultatif*

Au terme de la constitution, le PR peut déléguer des pouvoirs au PM (l'emploi du verbe pouvoir signifie que le PR n'est pas obligé de conférer les pouvoirs au PM. Autrement dit, cette délégation est une faculté qui lui est laissée afin de confier selon les circonstances, et selon l'évolution des activités de l'Etat, des pouvoirs appropriés au PM). Cette délégation lui permet de se décharger d'un certain nombre d'activités au profit du PM, selon ses désirs et selon les nécessités.

La délégation a aussi un caractère limitatif.



B. *Caractère limitatif*

La constitution énonce que le PR peut déléguer certains de ses pouvoirs au PM. Le terme certain signifie que le PR ne peut pas déléguer tous ses pouvoirs au PM. Etant (le PR) élu sur la base d'un programme, il ne peut s'effacer au profit du PM ; ce serait alors un acte de démission, il ne peut abdiquer la totalité de ses pouvoirs. Peut-il déléguer n'importe quel pouvoir ?

Une partie de la doctrine considère qu'il y a des pouvoirs propres au PR susceptibles de délégation. Dès lors, si le PR doit déléguer ceux-ci, il ne peut le faire que de façon limitée. C'est pourquoi la constitution elle-même définit le pouvoir de délégation, par rapport au temps et par rapport à l'objet, particulièrement en ce qui concerne la présidence du conseil des ministres. A ce niveau, il est exigé un ordre du jour précis et à condition que cela soit pendant la suppléance.

L'analyse des pouvoirs du PM nous a permis de constater de la modicité des pouvoirs (de la faiblesse du pouvoir). C'est pourquoi le titre chef de gouvernement attribué à celui-ci nous semble quelque peu inapproprié. Dès lors, peut-on dire que le PM est chef de gouvernement ? Dans ce cas nous considérons qu'il faut enlever le terme chef de gouvernement qui est inapproprié.